

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09534

Numéro SIREN : 824 334 072

Nom ou dénomination : HANAMY

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 20507

HANAMY

Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros

Siège social : 21 rue de Chartres- 92200 Neuilly sur Seine

RCS de NANTERRE n° 824 334 072

Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 avril, l'associé s'est présenté au siège social, sur convocation du gérant, Monsieur Johan ASSUIED.

L'assemblée est présidée par Monsieur Johan ASSUIED.

Le Président constate la présence de l'associé représentant la totalité des parts composant le capital social de la Société.

L'assemblée étant régulièrement constituée, elle peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'associé a été convoqué en assemblée afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Transfert de siège social**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Pouvoir à donner en vue des formalités**

Puis le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation
- Les textes de résolution soumis à l'assemblée

Le Président ouvre ensuite la discussion

PREMIERE RESOLUTION

Les associés approuvent et en tant que besoin ratifient expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par le Président. En conséquence, ils renoncent à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode de convocation utilisé, et notamment des nullités résultant du Code de Commerce. Les associés déclarent qu'ils ont pu librement exercer ou ont eu la possibilité d'exercer leur droit à l'information qui leur est reconnu par ladite loi et ledit décret.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société.

Le siège social est transféré au : **20 bis Avenue Charles de Gaulle- 92200 Neuilly sur Seine**

Aucune activité n'est conservée à l'ancien siège

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence du transfert de siège, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **20 bis avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine**

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue d'effectuer toutes formalités notamment auprès des Greffes des Tribunaux

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

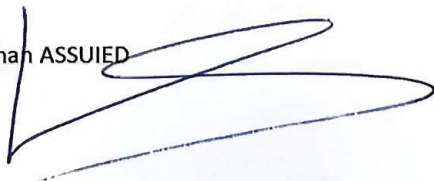
De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé par l'associé

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13H 00

Fait à Neuilly sur Seine le 2 avril 2024 en 2 exemplaires originaux

L'associé

Monsieur Johan ASSUIED



HANAMY

Société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros

Siège social : 20 bis avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine

RCS de NANTERRE n° 824 334 072

STATUTS MIS A JOUR LE 2 avril 2024

certifié conforme


La société HANAMY a été constitué à l'origine sous forme de société par actions simplifiée.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée selon décisions des associés du 20 mars 2021

ARTICLE 1^{er} : FORME

La Société est constituée sous forme de Société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit l'objet, par voie d'acquisitions, souscriptions, apports ou autrement ; La gestion des ces participations
- Le conseil aux entreprises et toutes opérations financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à cet objet
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifique ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **HANAMY**

Tous actes et documents destinés aux tiers émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 bis avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine**

Il peut être transféré par décision de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, par la consultation écrite ou par un acte écrit ou signé par tous les associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORT

A l'origine il a été fait apport à la Société :

Par,

Monsieur Guy ASSUEID de la somme en numéraire de 1000 euros (mille euros), divisés en 100 parts émises au nominal de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100.

Par suite d'une cession intervenue en date du 30 décembre 2017, le capital était répartie ainsi

- Monsieur Johan ASSUIED 99 parts sociales
- Monsieur Guy ASSUIED1 part sociale

Par suite d'une cession intervenue en date du 1^{er} octobre 2021 le capital est dorénavant réparti de la manière suivante :

- Monsieur Johan ASSUIED 100 parts sociales

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros (mille euros), divisé en 100 parts de dix euros de nominal chacune attribuée à

- Monsieur Johan ASSUIED 100 parts sociales

Soit au total 100 parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement ou du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, que par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire, par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de part qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 11 : GERANCE - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par décision des associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Monsieur Johan ASSUEID demeurant 21 rue de Chartres- 92200 Neuilly sur Seine

est nommé en qualité de gérant de la société

Par la suite, au cours de la vie sociale, les gérants seront nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixera la durée du mandat.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance, ensemble ou séparément, est, dans ses rapports avec les tiers, investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération de la gérance est fixée selon les modalités déterminées par les associés.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant peut recevoir, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la Société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon les modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également les avantages en nature et éventuellement, être

augmenté des gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social. Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et des déplacements.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le (ou les) Gérant(s) n'est (ne sont) tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le (ou les) Gérant(s) peut (peuvent d'un commun accord et) sous sa (leur) responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le (ou les) Gérant(s) est (sont) responsable(s), individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa (leur) gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocations, votes, majorité), ne sont pas applicables.

Les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision prise par l'associé unique

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu ou par lettre remise en mains propres, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par le Code de commerce. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.
-

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par le Code de commerce et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L223.19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application du Code de commerce.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application du Code de commerce et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2017**. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

L'expiration de la Société ou la décision de dissolution anticipée de la Société par l'associé unique, entraîne pour l'associé unique appropriation de l'ensemble du patrimoine de la Société, y compris l'obligation de prendre à sa charge personnelle la totalité des dettes sociales. La dissolution de la Société lorsqu'elle a un associé unique n'est pas suivie de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Fait à Neuilly sur Seine
Le 20 mars 2021
En 3 exemplaires

L'associé

Monsieur Johan ASSUIED